

Arrêté n° ~~2023-06-23-014~~ **2023-06-23-014**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, sur le territoire de la commune de Romange

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**VU** l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Dole du 03 mars 2023, réceptionnée le 08 mars de la même année et complétée le 27 mars 2023, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable avec réserve de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur le secteur numéroté 24 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Romange ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 24 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 100 m<sup>2</sup> à vocation d'équipement ayant pour objet la construction d'une halle avec sanitaire et extension du groupe scolaire adjacent ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 24 sur le plan annexé au présent arrêté est susceptible de nuire à la préservation des continuités écologiques en raison de la présence d'une sous-trame milieux aquatiques matérialisée dans le SRADDET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté d'agglomération du Grand Dole sur le territoire de la commune de Romange est :

- accordée sous réserve de tenir compte du corridor de la sous-trame milieux aquatiques du SRADDET pour le secteur 24 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2 :** le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et en mairie de la commune de Romange pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3 :** le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et le maire de la commune de Romange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,




Serge CASTEL

#### **Délais et voies de recours**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Romange

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-014**

 Accord sous réserve



